

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 275-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 6 400 000 \$ à La Ruche, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la mise en place d'une plateforme de financement philanthropique visant à encourager l'arrimage entre les priorités gouvernementales ciblées dans la Politique québécoise de la jeunesse 2030 et celles des entreprises et des fondations privées

ATTENDU QUE La Ruche est un organisme sans but lucratif spécialisé en financement participatif ayant pour mission de favoriser l'émergence de projets stimulant le rayonnement et la vitalité d'une région et contribuant concrètement, par l'entremise de sa plateforme de financement participatif de proximité et de ses partenaires, au développement de nouveaux projets au Québec;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit soutenir financièrement, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, la mise en place d'une plateforme de financement philanthropique;

ATTENDU QUE cette plateforme vise à encourager l'arrimage entre les priorités gouvernementales ciblées dans la Politique québécoise de la jeunesse 2030 et celles des entreprises et des fondations privées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 6 400 000 \$ à La Ruche, soit un montant maximal de 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'une plateforme de financement philanthropique visant à encourager l'arrimage entre les priorités gouvernementales ciblées dans la Politique québécoise de la jeunesse 2030 et celles des entreprises et des fondations privées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et La Ruche, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 6 400 000 \$ à La Ruche, soit un montant maximal de 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'une plateforme de financement philanthropique visant à encourager l'arrimage entre les priorités gouvernementales ciblées dans la Politique québécoise de la jeunesse 2030 et celles des entreprises et des fondations privées;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et La Ruche, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70289

Gouvernement du Québec

Décret 368-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de chevalier de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec est créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE Monsieur Éric-Emmanuel Schmitt soit nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70389

Gouvernement du Québec

Décret 369-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT la modification du Programme d'intervention résidentielle – mérule pleureuse

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1183-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a autorisé la Société à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mérule pleureuse, dont le texte est annexé à ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions de ce programme, notamment le nom du programme et les modalités relatives à l'admissibilité des bâtiments;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 29 novembre 2018, par sa résolution numéro 2018-088, approuvé les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule pleureuse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule pleureuse, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'INTERVENTION RÉSIDEN­TIELLE – MÉRULE PLEUREUSE

1. Le titre du Programme d'intervention résidentielle – mérule pleureuse, dont le texte est annexé au décret numéro 1183-2018 du 15 août 2018, est remplacé par le suivant :

«Programme d'intervention résidentielle – mérule».

2. Ce programme est modifié par la suppression du mot «pleureuse» partout où il se trouve dans ce programme.

3. L'article 5 de ce programme est remplacé par le suivant :

«5. N'est pas admissible, le bâtiment qui :

— appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux, ou à une municipalité;

— a déjà bénéficié de l'aide financière maximale par l'entremise du présent programme;

— fait l'objet de procédure remettant en cause les titres de propriété;

— fait ou a fait l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un programme du ministère de la Sécurité publique au cours des cinq dernières années précédant la demande d'admissibilité. ».

4. L'article 19 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas où l'indemnisation a été reçue avant la demande d'aide financière ou avant le versement de celle-ci, le montant de cette indemnisation sera déduit de l'aide financière pouvant être versée.».

5. Le Programme est modifié par l'ajout, après l'article 32, de la section suivante :

«SECTION VII DISPOSITION TRANSITOIRE

«33. Les modifications apportées au Programme ont effet depuis le 5 octobre 2018.».

70390